



**Décision n° CODEP-DTS-2016-044825 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2016 autorisant le transport interne des marchandises dangereuses non radioactives au sein de l'établissement AREVA NC – la Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier ASN CODEP-DTS-2015-039379 du 06 octobre 2015 ;

Vu le courrier ASN CODEP-DTS-2016-006439 du 18 février 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier AREVA NC La Hague 2015-27301 du 17 août 2015 ; les éléments complémentaires apportés par courrier AREVA NC La Hague 2016-35677 du 30 août 2016 ;

Considérant que, par courrier du 06 octobre 2015 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la mise en application des règles générales d'exploitation des transports internes de matières dangereuses non radioactives sur le site AREVA NC - La Hague lorsque ces transports ne respectent pas les règlements des transports de marchandises dangereuses applicables sur la voie publique ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées des installations traversées relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les dispositions présentées dans le courrier du 06 octobre 2015, compte-tenu des éléments complémentaires apportés par le courrier du 30 août 2016, sont de nature à garantir un niveau de sûreté satisfaisant ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société AREVA NC – La Hague est autorisée au transport interne des marchandises dangereuses non radioactives au sein de l'établissement AREVA NC – la Hague, dans les conditions prévues par sa demande du 17 août 2015 susvisée, complétées par les éléments apportés par son courrier du 30 août 2016 susvisé.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 novembre 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par : Ghislain FERRAN